

PRESIDENCE DE LA REPUBLIQUE

Dakar, le

19 DEC. 2024

CONTROLE FINANCIER
BP : 1477-Tél : 33 889 96 81
Email : secretariatpcf@gmail.com

A Mesdames et Messieurs les Présidents des
organes délibérants et Chefs des organes
exécutifs des entités du Secteur parapublic
(sociétés publiques et organismes publics).

Objet : Agenda pour la programmation des réunions et la production de documents de
gestion.

Mesdames et Messieurs,

Il ressort des dispositions combinées de la loi d'orientation n°2022-08 du 19 avril 2022 relative au Secteur parapublic, au suivi du portefeuille de l'Etat et au contrôle des personnes morales de droit privé bénéficiant du concours financier de la puissance publique, du décret n°2014-1472 du 12 Novembre 2014 portant régime financier et comptable des établissements publics, des agences et autres structures administratives similaires ou assimilées et de la circulaire N°17/PR/SG du 14 janvier 2022, que l'Autorité réaffirme sa volonté d'imprimer aux entités du Secteur parapublic, des objectifs de transparence et d'efficacité dans la gestion ; cette volonté s'est traduite par un renforcement des pouvoirs des organes délibérants, une responsabilité accrue des organes exécutifs, mais surtout, par une redditions des comptes.

Pour une meilleure appropriation de ces objectifs par les acteurs du Secteur parapublic, je vous renvoie à la fiche ci-jointe, portant résumé des obligations respectives des uns et des autres.

Je vous en souhaite bonne réception et vous recommande de vous y conformer, en respectant scrupuleusement, la production des rapports requis et leur présentation aux dates indiquées.

Je vous prie d'agréer, Mesdames et Messieurs, à l'assurance de ma parfaite considération.

Le Contrôleur Financier

Mme Marie Gaye NDIAYE

Ampliation

- Ministre, Secrétaire Général de la Présidence
- De la République (ATCR)

I. Pour les Sociétés Publiques (Sociétés Nationales et Sociétés à participation publique majoritaire) (SAPPM)

Afin de permettre aux Administrateurs représentant l'Etat de pouvoir recueillir les orientations du Gouvernement, les réunions des organes délibérants sont précédées de réunions de pré-conseils présidées par l'autorité exerçant la tutelle technique.

Ainsi, les Présidents des organes délibérants doivent informer la tutelle à temps des dates de tenue des réunions pour donner à cette autorité le temps nécessaire pour l'examen des dossiers avant la tenue des réunions de pré-conseils.

1- Au plus tard le 15 du premier mois de chaque trimestre (le 15 avril, le 15 juillet, le 15 octobre), examen par le Conseil d'Administration des documents, ci-après :

- le rapport trimestriel d'exécution budgétaire ;
- le rapport d'activités trimestriel ;
- la situation des effectifs et de la masse salariale ;
- le rapport trimestriel de l'Auditeur interne sur le dispositif de contrôle interne.

2- Au 15 avril N, examen par le Conseil d'Administration des documents suivants :

- le rapport de gestion de la Direction générale (N-1) ;
- les états financiers (N-1) ;
- le rapport article 715 du CAC sur les états financiers (N-1) ;
- le rapport de performance (N-1) ;
- le rapport annuel social (N-1) ;
- le rapport annuel d'audit (N-1) ;
- le projet de Rapport du Conseil d'Administration à l'AGO (N-1) ;
- le projet de résolutions à l'AGO ;
- le rapport du Directeur Général sur l'application des directives présidentielles issues des rapports des corps et organes de contrôle.

3- Au plus tard, le 30 juin de l'année N, approbation par l'AGO des documents suivants :

- le rapport du CA à l'AGO (N-1) ;
- les états financiers de synthèse (N-1) ;
- le rapport général et rapports spéciaux du Commissaire aux Comptes (N-1) ;
- le rapport du Commissaire aux Comptes sur la gouvernance (N-1) ;
- le rapport sur les procédures et le Contrôle interne (N-1) ;
- le rapport du Président sur la mise en œuvre du Code de Gouvernance (N-1).

4- Au plus tard le 31 décembre de l'année N, examen par le Conseil d'Administration des documents suivants :

- le Plan stratégique de Développement (N+1 à N+4) ;
- le Projet de Contrat de Performance (N+1 à N+4) ;
- le programme pluriannuel d'actions et d'investissements (N+1 à N+4) ;
- le Projet de budget (N+1) ;
- le programme de recrutement (N+1) ou le Plan GPEC (N+1 à N+5) ;
- le Plan annuel d'actions (N+1) ;
- le Plan annuel d'audit ;
- le Plan annuel de Communication (N+1) ;
- le Plan annuel de Formation (N+1).

II. Pour les organismes publics, dont les agences d'exécution et autres structures assimilées, établissements publics (EPA, EPIC, EPCS, EPST, EPS et autres structures)

1- Chaque trimestre de l'année N, examen par l'organe délibérant, au plus tard le 15 du 1^{er} mois de chaque trimestre (CS, CO ou CA) :

- le rapport d'exécution budgétaire du trimestre précédent (T-1) ;
- le rapport sur la situation des effectifs et de la masse salariale (T-1) ;
- le rapport d'activités trimestriel (T-1) ;
- Rapport de l'Auditeur interne sur le dispositif de Contrôle interne (T-1).

2- Au plus tard, le 30 juin de l'année N, approbation par l'organe délibérant (Conseil de Surveillance-Conseil d'Orientation-Conseil de Réglementation-Conseil d'Administration) des documents, ci-après :

- le Rapport de gestion (N-1) ;
- les états financiers de synthèse (N-1) ;
- le Rapport social (N-1) ;
- le rapport général et rapports spéciaux du Commissaire aux Comptes (N-1) ;
- le rapport du Commissaire aux Comptes sur la gouvernance (N-1) ;
- le rapport sur les procédures et le Contrôle interne (N-1) ;
- le compte administratif (N-1) de l'Organe exécutif ;
- le compte de gestion (N-1) de l'Agent Comptable (AC) ;
- le rapport du Président de l'organe délibérant sur la mise en œuvre du Code de Gouvernance (N-1) ;
- le rapport du Chef de l'Organe exécutif (Directeur Général ou Directeur) sur l'application des directives présidentielles issues des rapports des corps et organes de contrôle.

3- Au plus tard le 30 septembre de l'année N, adoption par l'organe délibérant des documents suivants :

- le rapport d'évaluation du Contrat de performance (CDP) de l'année N-1 ;
- la note d'orientation budgétaire (N+1).

4- Au plus tard, le 10 novembre de l'année N, adoption par l'organe délibérant des documents suivants :

- le Projet de budget (N+1) ;
- le Plan stratégique de Développement (N+1) ;
- le Contrat de Performance (N+1) ;
- le Plan de Travail annuel (N+1) ;
- le Plan annuel de Recrutement (N+1) ;
- la situation des dettes et des créances (N+1).